
PREFECTURE DU CHER

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales
et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement

Installation classée soumise
à autorisation n° 6667/
Carrière n° 201 Ext.

Pétitionnaire :
S.A. G.S.M.

N° 2940
A R R E T E du 2 9 SEP. 1994

autorisant la S.A. G.S.M.
à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire
sur le territoire de la commune du SUBDRAY,
au lieu-dit "Les Varennes de la Ruesse"

Le préfet du Cher, chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code minier,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code forestier,

VU le code rural,

VU la loi du 15 juillet 1845 sur l'exploitation des chemins de fer,

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques complétée par la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

VU le décret du 20 mai 1953, modifié notamment par le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, constituant la nomenclature des installations classées par l'effet de l'article 44 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 visé ci-dessous,

VU le décret n° 54-321 du 15 mars 1954 sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert,

VU le décret n° 59-962 du 21 juillet 1959 concernant l'emploi des explosifs dans les carrières,

VU le décret n° 64-1148 du 16 novembre 1964 portant règlement sur l'exploitation des minières et carrières à ciel ouvert,

VU le décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifié notamment par le décret n° 94-484 du 9 juin 1994,

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi précitée n° 76-629 du 10 juillet 1976,

VU le décret du 22 février 1978 instituant les servitudes destinées à assurer la protection contre les obstacles du centre radioélectrique de Bourges - Le Subdray,

VU le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées,

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncations à celles-ci,

VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des mines et des carrières,

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,

VU le décret n° 85-448 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et modifiant diverses dispositions prises en application du code minier,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (J.O. du 22 octobre 1986),

VU le P.O.S. modifié de la commune du Subdray,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1982 autorisant la S.A. Sables et Gravier du Centre, dont le siège social était situé au lieu-dit "Les Baguettes" à Saint Florent-sur-Cher (18400), à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune du Subdray, au lieu-dit "Les Grands Usages", dans les parcelles cadastrées section A n°s 6, 7 et 279, pour une superficie de 222 555 m² et pour une durée de 15 ans,

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1991 accordant le transfert, en faveur de la S.A. G.S.M. Centre, d'autorisations d'exploitation de carrières précédemment détenues par la S.A. Sablières du Berry, la S.A. Calcaires du Centre (ex. S.A. Sables et Gravier du Centre) et la S.A.R.L. SOGEMAC, et notamment de l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée,

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 1992 attestant que la société G.S.M. Centre a fait l'objet d'une fusion par voie d'absorption au profit de la société G.S.M. Bretagne, laquelle a fait l'objet d'un changement de dénomination sociale et est devenue "G.S.M. ouest-pays de Loire",

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1994 accordant le transfert, en faveur de la S.A. G.S.M., d'autorisations d'exploitation précédemment détenues par la S.A. G.S.M. Centre et la S.A. G.S.M. ouest-pays de Loire,

VU la demande présentée en préfecture le 9 mai 1994 par la S.A. G.S.M., dont le siège social est sis 4 rue des Frères Tissier - 78300 Carrières-sous-Poissy, ayant son agence de secteur Centre route de Berry-Bouy - B.P. 62 - 18230 Saint Doulchard, en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre l'exploitation de la carrière susvisée sur le territoire de la commune du Subdray, au lieu-dit "Les Varennes de la Ruesse", dans la parcelle cadastrée section A1 n° 11, pour une superficie de 134 830 m², dont 87 000 m² exploitables,

VU les plans et documents inclus dans le dossier de demande,

VU le rapport de M. l'ingénieur subdivisionnaire de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées en date du 16 mai 1994,

VU l'ordonnance n° 119 de M. le président du tribunal administratif d'Orléans en date du 24 mai 1994 désignant M. Denis BUGNET, officier de l'armée de l'air en retraite, demeurant 27 rue de la Paix - 18230 Saint Doulchard, en qualité de commissaire-enquêteur,

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé dans les communes du Subdray, de Morthomiers et de Saint Florent-sur-Cher du 21 juin 1994 inclus au 26 juillet 1994 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 1er juin 1994,

VU l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur le 4 août 1994,

VU la délibération du conseil municipal de Morthomiers en date du 24 juin 1994,

VU la délibération du conseil municipal de Saint Florent-sur-Cher en date du 12 juillet 1994,

VU la délibération du conseil municipal du Subdray en date du 8 août 1994,

VU l'avis de M. le directeur de l'aviation civile nord en date du 22 juin 1994,

VU l'avis de M. le chef du service départemental de l'architecture en date du 27 juin 1994,

VU l'avis de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 30 juin 1994,

VU l'avis de M. le directeur départemental de l'équipement en date du 4 juillet 1994,

VU l'avis de M. le chef d'exploitation de Vierzon de Gaz de France en date du 4 juillet 1994,

VU l'avis de M. le directeur régional de l'environnement en date du 11 juillet 1994,

VU l'avis de M. le chef du centre de construction de lignes de Bourges de France-Télécom en date du 18 juillet 1994,

VU l'avis de M. le chef de la division de l'équipement de la S.N.C.F. - direction de Tours en date du 19 juillet 1994,

VU l'avis de M. le directeur régional des affaires culturelles - service régional de l'archéologie en date du 21 juillet 1994,

VU l'avis de la M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 27 juillet 1994,

VU les mémoires en réponse de la S.A. G.S.M. en date du 4 août 1994,

VU le rapport de M. l'inspecteur des installations classées en date du 8 août 1994,

VU l'avis émis par la commission départementale des carrières le 13 septembre 1994,

CONSIDERANT que l'activité projetée constitue une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, visée sous le n° 2510.1° de la nomenclature des installations classées,

SUR la proposition de M. le secrétaire général,

A R R E T E

Article 1er - La S.A. G.S.M., dont le siège social est sis 4 rue des Frères Tissier - 78300 Carrières-sous-Poissy, ayant une agence secteur Centre à l'adresse : route de Berry-Bouy - B.P. 62 - 18230 Saint Doulchard, est autorisée à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune du Subdray, au lieu-dit "Les Varennes de la Ruesse", dans la parcelle cadastrée section A1 n° 11, pour une superficie de 134 830 m² dont 87 000 m² exploitables (plans joints de l'étude d'impact : parcellaire p 22, phasage p 98 et 100, remise en état p 200 et plan des mesures de protection p 180, annexés au présent arrêté) soumise à autorisation, sous le n° 2510, 1er de la nomenclature des installations classées ainsi libellé :

Numéro	Désignation des activités	Classement
2510	Carrières (exploitation de) 1. Exploitation de carrières au sens de l'article 4 du code minier et de l'article 2 du décret n° 55-586 du 20 mai 1955 modifié portant réforme du régime des substances minérales dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, ainsi que : a) les opérations de dragage des cours d'eau et des plans d'eau (à l'exception des opérations présentant un caractère d'urgence destinées à assurer le libre écoulement des eaux), lorsque les matériaux sont utilisés et lorsqu'elles portent sur une quantité à extraire supérieure à 2 000 tonnes, b) les affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 tonnes.	A

Article 2 - La durée de l'autorisation d'exploitation est fixée à **quinze ans** à compter de la notification du présent arrêté. Le volume maximal de matériaux extractibles est fixé à 1 000 000 de m³ (soit 2 250 000 t) avec un tonnage maximal annuel de 650 000 t.

S'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, l'exploitant est tenu de déposer une nouvelle demande, dans les délais réglementaires.

Article 3 - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives :

- à l'exploitation des carrières,
- à l'utilisation des explosifs,
- à la protection de la nature,
- aux installations classées,
- à la voirie des collectivités locales,
- au travail,
- à l'occupation des sols,
- aux équipements ferroviaires,
- au transport de gaz par canalisation,
- aux équipements aériens (servitudes radioélectriques),
- au code rural,
- et aux découvertes archéologiques.

En particulier, l'exploitant est tenu de :

- prévenir la direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, quinze jours au moins, à l'avance, du début de chaque tranche de décapage,
- faciliter l'accès au chantier aux agents dûment habilités de ce service,
- signaler immédiatement à ce service toute découverte fortuite survenue au cours du défrichement préalable et des travaux et conserver tout objet ou vestige archéologiques éventuellement découvert. Le lieu de découverte devra être laissé en l'état jusqu'à la visite d'un agent dûment habilité ou mandaté par ce service qui décidera de la suite à donner.

Article 4 - L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

A - Règles de caractère général

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

B - Prescriptions relatives au rejet des eaux résiduaires

1°) Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

2°) Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égoûts ou les milieux naturels.

3°) En particulier, le stockage d'hydrocarbures ou de produits inflammables, n'est pas autorisé sur le site. Le ravitaillement des engins de chantier en carburant sera effectué sur une aire étanche et rétentrice aménagée à cet effet et permettant de recevoir les véhicules ravitailleurs et ravitaillés. Les engins de chantier devant éventuellement stationner sur le site, en dehors des heures de travail effectif, seront garés sur cette aire rétentrice. L'évacuation d'effluents accidentellement répandus, devra être faite conformément aux prescriptions relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées.

Les eaux accidentellement chargées d'hydrocarbures, ne devront en aucun cas être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalable.

La teneur en hydrocarbure de l'effluent sera inférieure à :

- 5 ppm par la méthode de dosage des matières organiques en suspension dans l'eau extractibles à l'hexane (norme NFT 90.202),

- 20 ppm par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux (norme NFT 90.203).

Tout déversement d'eaux résiduaires en nappe souterraine ainsi qu'à l'intérieur des périmètres rapprochés des prises d'eau, direct ou indirect (épandage, filtration...), total ou partiel est interdit.

C - Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 (JO du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur du site, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'avertisseur sonore de recul de tout véhicule de chantier utilisera des basses fréquences pour être audible à une distance de sécurité de 8 m du véhicule en mouvement.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles (voir 1.3, alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985).

Les niveaux acoustiques admissibles en limite de propriété sont les suivants :

- période de jour (7 h - 20 h)	65 dB(A)
- période intermédiaire (6 h à 7 h - 20 h à 22 h)	60 dB(A)
- période de nuit (22 h - 6 h)	55 dB(A).

La plage de fonctionnement de l'installation, conformément aux engagements du pétitionnaire est de 7 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30 les jours ouvrés.

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Le sonomètre utilisé pour ces contrôles devra être d'un modèle approuvé et comporter un certificat d'étalonnage en cours de validité. Les frais seront supportés par l'exploitant.

D - Prescriptions générales concernant la lutte contre l'incendie

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux, pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles. Le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours.

L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel ; ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

Elle précisera notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- le fonctionnement des alarmes ainsi que des différents dispositifs de sécurité et la périodicité de ces dispositifs.

Cette consigne sera communiquée à l'inspecteur des installations classées.

E - Prescriptions particulières relatives à l'exploitation de carrière

Conformément aux engagements du pétitionnaire, l'exploitation est soumise aux conditions suivantes :

- un comité de suivi sera réuni semestriellement, pour contrôler les conditions d'exploitation (avec des relevés de mesures de bruits et de vibrations effectuées au minimum semestriellement par un organisme indépendant agréé) et les nuisances qui pourraient se poser,

- les conditions d'exploitation de la carrière et notamment celles relatives à l'emploi des explosifs, feront l'objet de consignes soumises à l'approbation préalable de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre,

- les conditions de tirs ne devront pas entraîner une vitesse de vibration mécanique supérieure aux seuils prescrits dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, pour les habitations existantes (6 mm/s pour des fréquences comprises entre 8 et 30 Hz),

- une convention avec la SNCF, précisera les modalités pour les plages horaires et la mise en œuvre des tirs à l'explosif ; les conditions d'abattage des matériaux dans la carrière à l'aide d'explosifs devront recevoir l'approbation de services de transport par canalisation de Gaz de France,

- aucune installation de traitement de matériaux ne sera implantée,

- le remorquage de tout véhicule se fera avec une barre rigide, à l'exception de toute élingue,

- aucun apport extérieur de matériaux de quelque nature qu'il soit n'est autorisé,
- la hauteur de stockage de matériaux ne dépassera pas 8 m en fond de fouille,
- une zone d'intérêt écologique de 7 000 m² sera préservée, ainsi qu'une bande périmétrale de 20 m, le long de la voie romaine et de la C 2. Les espaces boisés, situés sur la bande périmétrale, seront conservés et renforcés par une plantation végétalisée, au-delà du merlon de protection,
- la distance entre la voie SNCF et le front de taille sera de 25 m,
- la distance avec le merlon de 4 m de hauteur, entre le front de taille et la maison de garde-barrière, sera de 75 m,
- toutes les mesures de protection prévues au dossier et au plan (p. 180), annexé au présent arrêté, seront mises en œuvre.

Avant l'exploitation

Une déclaration de début d'exploitation sera adressée en trois exemplaires au préfet dès la mise en place, conformément aux engagements de l'exploitant, des aménagements permettant la mise en service effective de la carrière (article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977), et en particulier :

- bornage du périmètre autorisé et du périmètre exploitable,
- clôture du périmètre autorisé,
- affichage sur la voie d'accès au chantier, en caractères apparents très lisibles et contrastés, de l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation et l'objet des travaux,
- affichage du plan (p. 200 de l'étude d'impact) de la remise en état final,
- un pont-bascule sera installé (un répétiteur de mesure sera placé à côté du récepteur) et devra être entretenu par un organisme qualifié. Les résultats de pesée seront conservés,
- aucun véhicule ne devra quitter le site en surcharge. Le chauffeur du véhicule en surcharge videra tout excédent pondéral, au lieu indiqué par le responsable du site. Des affichages rappelleront cette prescription,
- des panneaux répartis en nombre suffisant, sur le pourtour de l'exploitation, signaleront l'interdiction de pénétrer sur le chantier à toute personne étrangère à la carrière,
- le pétitionnaire devra, par la pose d'une clôture, prendre les mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de détritiques, d'immondices ou de déchets d'origine domestique, végétale, industrielle, de démolition ou de quelque nature qu'ils soient, à l'intérieur des fouilles. En particulier, une clôture est nécessaire, le long de la voie romaine et de la C 2,
- l'accès de la carrière se fera par l'actuelle voie aménagée vers la RN 151, aucune sortie ne s'effectuera sur la C 2.

Le préfet fera publier aux frais de l'exploitant, dans les 15 jours qui suivent la réception de la déclaration, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début de l'exploitation.

Au fur et à mesure de l'exploitation

- décapage et conservation des terres de découvertes, en vue du réaménagement du site, en dehors des périodes de nidification,

- abattage, purge du front de taille n'excédant pas 15 m,
- évacuation des matériaux,
- remise en état,
- les terres de découvertes seront conservées en vue du réaménagement :

la remise en état consistera en une dépression talutée et reboisée ou végétalisée, selon le plan et les modalités définies dans l'étude d'impact et telles qu'elles ont été précisées par la direction régionale de l'environnement et rapportées au schéma général de remise en état, annexé au présent arrêté,

- d'autre part, le talus longeant la voie SNCF sera penté à 45° au maximum,
- un merlon sera installé en haut des fronts de taille, conformément à l'engagement du pétitionnaire,
- le fond de fouille sera maintenu au moins à 3 m au-dessus de la cote (130 m NGF) de la nappe phréatique, afin de ne pas porter atteinte à celle-ci,
- les eaux de ruissellement seront collectées en fond de fouille et décantées avant refoulement vers les parcelles voisines, avec l'accord des propriétaires,
- les huiles usagées seront collectées dans le fût prévu à cet effet (dans un bac de rétention) et régulièrement évacuées vers les centres prévus pour leur traitement par un organisme agréé,
- les locaux d'exploitation, postes de travail, réfectoires et sanitaires, seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

Dès l'achèvement de l'exploitation

- les sols devront être reconstitués, sur l'ensemble du périmètre exploité, pour être reboisés et végétalisés selon les modalités définies au dossier,
- les abords de la fouille devront être régaliés et nettoyés,
- tous les matériels, quels qu'ils soient, devront avoir été enlevés de l'emplacement. Il ne devra subsister sur celui-ci ni épave, ni aucun dépôt de matériaux,
- les aires de travail ainsi que les aires de circulation devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régaliés, puis recouvertes de terre végétale pour être remises en état,
- le fond de fouille devra être raccordé, sans solution de continuité, avec les excavations existantes ou à venir sur les parcelles adjacentes.

Compte-rendu des activités

A la fin de chaque année d'exploitation de la carrière, l'exploitant fera connaître à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre, dans un mémoire accompagné de plans justificatifs, l'avancement des travaux de remise en état des sols et des aménagements réalisés, son programme d'extraction pour l'année suivante, et précisera la cote de la nappe phréatique.

Aménagement du chantier et implantation de matériels

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clé, en dehors des heures d'exploitation.

Prévention de nuisances

En plus des prescriptions générales, relatives à la prévention du bruit, les autres moyens de prévention, mentionnés dans le dossier, seront mis en œuvre. En particulier, l'entretien des installations devra être assuré.

La vitesse des véhicules, sur le chantier, sera limitée à 30 km/h.

L'aire étanche d'approvisionnement en carburant et d'entretien éventuel des engins, sera entretenue régulièrement, de manière à conserver son efficacité. Au moins deux extincteurs de 9 kg, type B homologués NF MIN 55 B et un bac à sable de 2 m³, seront placés à proximité immédiate de cette aire.

Le contenu du fût prévu pour les huiles usagées, sera enlevé par une entreprise spécialisée, dont le nom sera communiqué à l'inspecteur des installations classées.

Tout brûlage à l'air libre est interdit. Des mesures adéquates devront être prises, par temps sec, pour éviter la dispersion des poussières, notamment l'arrosage de la piste d'accès, en tant que besoin.

L'interdiction de fumer sera affichée aux abords de l'aire de ravitaillement en carburant des engins, ainsi que dans les locaux auxquels le public a accès.

Sécurité

Les consignes de sécurité concernant la conduite de l'exploitation seront communiquées à l'ensemble du personnel intervenant.

Les consignes, en cas d'incendie ou d'accident, seront affichées en permanence dans le bungalow servant de salle de repos.

Tout le personnel sera formé à l'application de ces consignes.

Tout intervenant tiers sera déclaré, en "entreprise sous traitante", à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre.

Article 5 - La présente autorisation cessera de produire son effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 6 - Tout projet de modification des conditions d'exploitation doit être porté à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Toute demande d'autorisation de changement d'exploitant devra être adressée au préfet, avec les documents prévus à l'article 23-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 7 - En cas de mise à l'arrêt définitive de l'installation, l'exploitant devra en faire la notification au préfet au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Il sera joint à cette déclaration un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le site d'exploitation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Article 8 - Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Article 9 - Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

Article 10 - Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions édictées par le livre II du code du travail (en particulier articles L 253.1 et suivants) et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 11 - La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire prévue par l'article L 421.1 du code de l'urbanisme, si besoin est et des autorisations administratives subséquentes.

Article 12 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie du Subdray, pour y être éventuellement consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence dans le bungalow présent sur le site d'exploitation par les soins du demandeur.

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte des mairies du Subdray, Morthomiers et Saint-Florent-sur-Cher, pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture du Cher (Direction des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie - Bureau de l'environnement).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 14 - Délais et voies de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

1°) par les demandeurs ou exploitants dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet, précisées à l'article 4 du présent arrêté.

Article 15 - M. le secrétaire général, MM. les maires du Subdray, Morthomiers et Mme le maire de Saint-Florent-sur-Cher, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - Centre, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SA GSM.

Le préfet,

Pour le Préfet :

Le Secrétaire Général,

Pour ampliation

Signé : Jean - Claude ALLARD

Pour le Préfet,

Le Chef de Bureau délégué

A. Laveau

A. LAVEAU



PLAN DE L'ETAT FINAL

Commune du SUBDRAY

Enprise de la zone exploitable

solicitée en extension

Limite de la zone
actuellement autorisée
(Arrêté préfectoral
du 25/09/1982)

Front écarté, taluté à 45°
et boisé

Pelouse et formation
herbacée



Calcaire à nu



Eboulis

Zone boisée



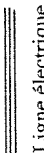
Zone de culture



Haie d'épineux



Ligne électrique
moyenne tension



Ligne électrique
basse tension

Coupe des terrains
à l'état final

B

Gazoduc



Point coté en mNGF

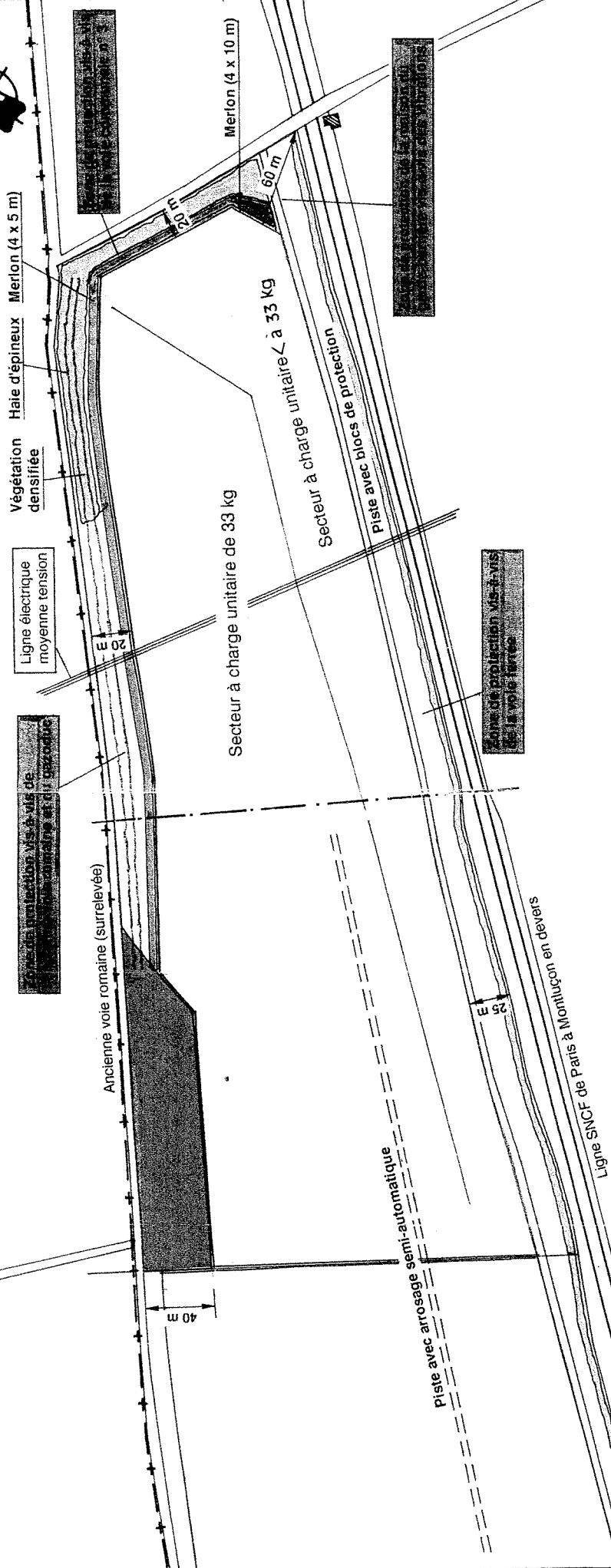
•146

Courbe de niveau en mNGF



PLAN GENERAL DES MESURES DE PROTECTION

Commune de MORTHOMIERS



Commune du SUBDRAY

En pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.
Bourges, le 9 SEP. 1994
Le Préfet,

Pour le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Signé : Jean-Claude ALLARD

POUR LE PRÉFET
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué



A. LAVEAU

	Limite de la zone sollicitée
	Limite de la zone exploitable actuellement autorisée (Arrêtés préfectoraux des 25/09/1982 et 25/01/1993)
	Clôture
	Zone de protection du milieu écologique
	Végétation conservée
	Haie d'épineux + végétation renforcée
	Limite communale

Echelle : 1/2 500

PLAN DE PHASAGE EN FIN DE PHASE 2

Commune de MORTHOMIERS

Ligne électrique
moyenne tension

Ancienne voie romaine (surlevée)

Eboulis

Carreau

•133/30

•133

5

4

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour,
Bourges, le 29 SEP. 1994
Le Préfet,

Pour le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Signé : Jean-Charles ALLARD

POUR COPIE CONFORME
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué



Commune du SUBDRAY

A. LAVERGNE

5

Emprise de la zone exploitable

N° de phase d'exploitation

Sens de progression

Merlon

Clôture

Piste avec blocs de protection

Végétation conservée

Haie d'épineux + végétation renforcée

Steriles régales

•133

Point coté en mNGF

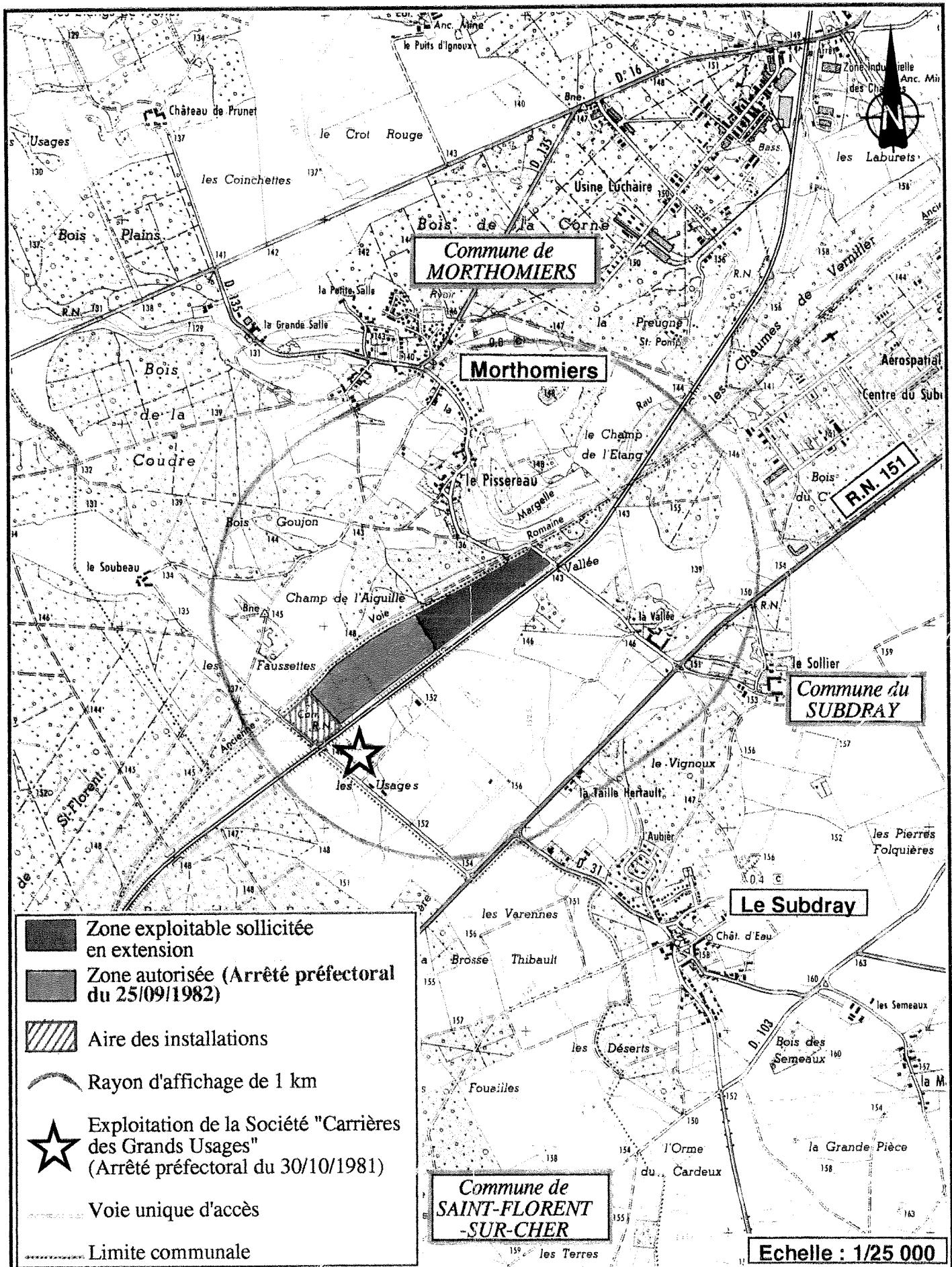
— + — Limite communale

Echelle : 1/2 500

Réalisé par ENCEM

CARTE DE LOCALISATION

Extrait de la carte IGN n° 2324 ouest



PLAN PARCELLAIRE

Commune du SUBDRAY

Section A

Commune de MORTHOMIERS

Zone d'intérêt
écologique protégée

Ancienne voie romaine

148

150 m

40 m

20 m

80 m

16

Zone extralite
(AP du 25/01/1993)

185 m

279

25 m

11

143

Maison du garde barrière

593

592

Commune du SUBDRAY

146

509

Ligne SNCF de Paris à Montluçon en devers

Voie communale n° 4

146

143

16

593

592

509

146

143

16

593

592

509

146

143

16

593

592

509

146

143

16

593

592

509

146

143

16

593

592

509

146

143

16

593

592

509

146

143

16

593

592

509

146

143

16

593

592

509

146

143

16

593

592

509

146

143

16

593

592

509

146

143

16

593

592

509

146

143

16

593

592

509

146

143

16

593

592

509

146

143

16

593

592

509

146

143

16

593

592

509

146

143

16

593

592

509

146

143

16

593

592

509

146

143

16

593

592

509

146

143

16

593

592

509

146

143

16

593

592

509

146

143

16

593

592

509

146

143

16

593

592

509

146

143

16

593

592

509

146

143

16

593

592

509

146

143

16

593

592

509

146

143

16

593

592

509

146

143

16

593

592

509

146

143

16

593

592

509

146

143

16

593

592

509

146

143

16

593

592

509

146

143

16

593

592

509

146

143

16

593

592

509

146

143

16

593

592

509

146

143

16

593

592

509

146

143

16

593

592

509

146

143

16

593

592

509

146

143

16

593

592

509

146

143

16

593

592

509

146

143

16

593

592

509

146

143

16

593

592

509

146

143

16

593

592

509

146

143

16

593

592

509

146

143

16

593

592

509

146

143

16

593

592

509

146

143

16

593

592

509

146

143

16

593

592

509

146

143

16

593

592

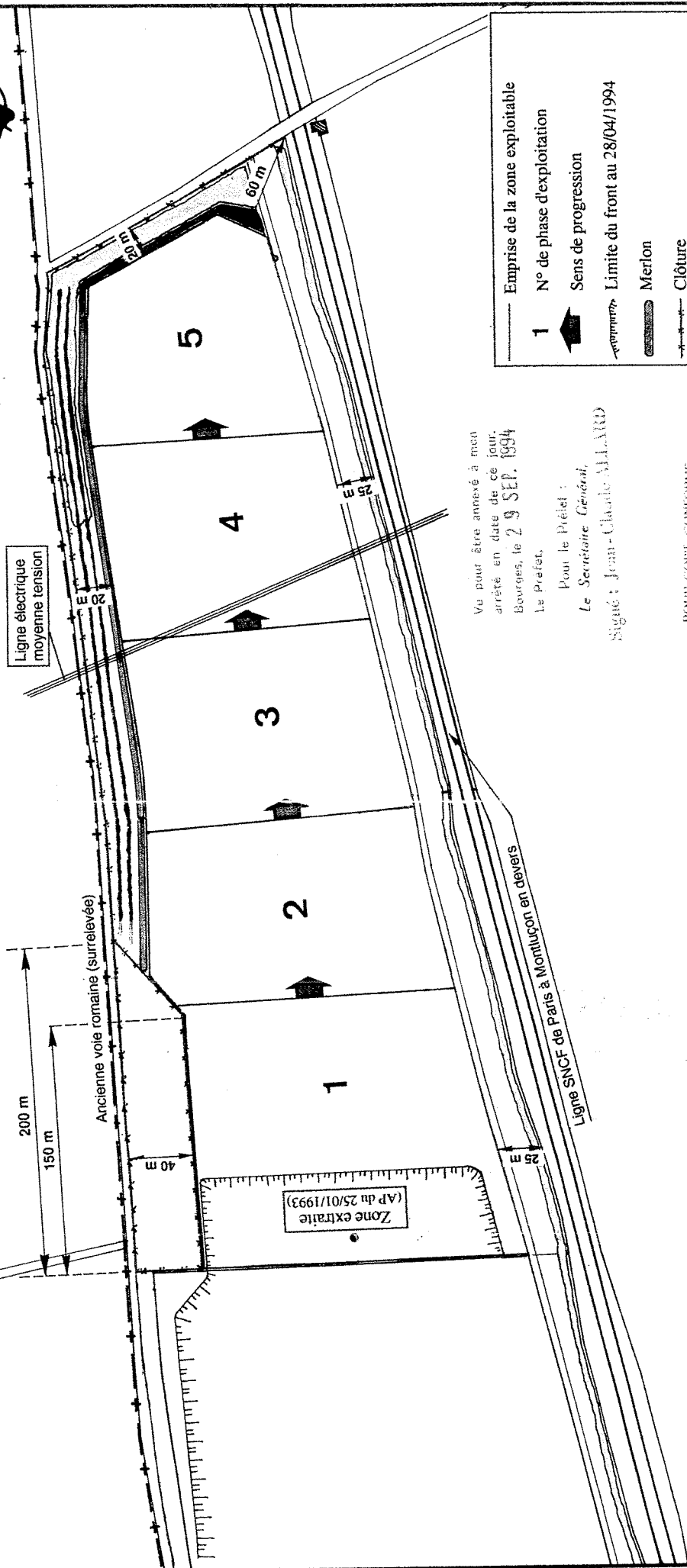
509

146

PLAN DE PHASAGE

Commune du SUBDRAY

Commune de MORTHOMIERS



Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.
Bourges, le 29 SEP. 1994

Le Préfet,

Pour le Préfet :

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Claude ALLARD

POUR ÊTRE CONFORME

Pour le Préfet,

Le Chef de Bureau Délégué



Commune du SUBDRAY

A. LAVEAU

—	Emprise de la zone exploitable
1	N° de phase d'exploitation
➡	Sens de progression
—+—	Limite du front au 28/04/1994
▬	Merlon
—+—	Clôture
—	Piste avec blocs de protection
—	Végétation conservée
—	Haie d'épineux + végétation renforcée
• 133	Point coté en mNGF
—+—	Limite communale

Echelle : 1/2 500